

**Principes et bonnes pratiques relatifs à la distribution de la billetterie populaire  
de l'Etat pour les jeux Olympiques et Paralympiques de Paris en 2024  
- Programme « Tous aux Jeux » -**

Le Président de la République a confirmé, le 25 juillet 2022, l'achat par l'Etat de 401 220 billets pour les compétitions des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et les cérémonies d'ouverture de ces événements. Ce programme de billetterie constitue un levier important de la stratégie de mobilisation des territoires et d'engagement des Français portée par l'Etat.

Le programme « Tous aux Jeux » vise quatre catégories de publics principaux : la jeunesse (notamment les élèves scolarisés en France), les bénévoles du mouvement sportif, les personnes en situation de handicap et leurs aidants et les agents publics des catégories B et C impliqués dans la préparation des Jeux. Le pilotage opérationnel de ce programme de billetterie populaire a été confié par le cabinet de la Première Ministre à la DIJOP, sous la supervision de la Ministre des Sports et des jeux Olympiques et Paralympiques.

Ce document, destiné aux opérateurs, a pour objectif de rappeler les grands principes du programme « Tous aux Jeux » et de préciser le régime des responsabilités et le cadre juridique relatif à la collecte et au stockage des données personnelles des bénéficiaires d'une part, et à la prévention des risques de conflits d'intérêt et de corruption liés à ce programme d'autre part.

## **1. Principes généraux du programme**

Les opérateurs sont tenus au respect des critères d'éligibilité et des principes de distribution suivants.

Le programme de billetterie populaire de l'Etat est intitulé « Tous aux Jeux ». Le nom et le logo de ce dispositif devront être utilisés par les différents opérateurs chargés de la distribution des billets offerts par l'Etat.

Les billets de Paris 2024 étant 100% numériques, la distribution s'effectuera directement par le ministère ou l'opérateur délégataire via un outil en ligne mis à disposition par Paris 2024. Une formation en ligne sera proposée à tous les opérateurs par Paris 2024.

Le consentement des bénéficiaires devra impérativement être recueilli pour collecter les données personnelles et leur transmettre le lien de téléchargement du billet via la plateforme de distribution (cf.4). Pour les programmes visant des groupes de bénéficiaires, les billets pourront être envoyés aux responsables de groupes sur leur adresse mail personnelle. Les responsables de groupe indiqueront les identités des participants sur l'application de billetterie Paris 2024.

Les opérateurs chargés de la distribution des billets devront s'assurer que chaque bénéficiaire d'un billet de l'Etat s'engage, au préalable, sur sa disponibilité le jour de la compétition. En recevant un billet offert par l'Etat, le bénéficiaire devra s'engager à utiliser son billet ou signaler, dans le cas contraire, son indisponibilité afin de restituer les billets concernés. Toute revente de billets offerts par l'Etat, y compris sur la plateforme officielle de Paris 2024, sera techniquement impossible et interdite.

La DIJOP veillera, en lien avec Paris 2024, à ce qu'un bénéficiaire ne puisse pas obtenir plusieurs billets pour les jeux Olympiques ou les jeux Paralympiques au titre de deux programmes de l'Etat différents.

## 2. Calendrier

Les données des bénéficiaires pourront être intégrées dans l'outil de distribution de Paris 2024 à partir du **mois d'avril 2024**. Jusqu'à la veille de la compétition, le bénéficiaire qui souhaite se rétracter devra se signaler au responsable identifié. Le billet pourra être réaffecté à un bénéficiaire éligible au même programme si les opérateurs sont en capacité d'identifier des volontaires disponibles ou bien restitué à la DIJOP qui se chargera de l'affecter à d'autres programmes.

Afin de s'assurer que chaque billet trouve bien un bénéficiaire *in fine*, les billets qui n'auront pas été affectés au **1<sup>er</sup> mai 2024** pour les billets olympiques et au **1<sup>er</sup> juin 2024** pour les billets paralympiques pourront être récupérés par la DIJOP aux fins d'être réaffectés à d'autres publics/programmes.

## 3. Prévention et détection des atteintes à la probité (recommandations de l'Agence Française Anti-corruption<sup>1</sup>)

Trois risques majeurs ont été identifiés dans ce domaine :

- Le risque que les billets puissent être attribués par des personnes qui, soit en tant que décisionnaires, soit en tant que participants au processus de décision, se trouvent en situation de conflit d'intérêts, ce qui aboutirait à commettre un délit de prise illégale d'intérêt ;
- Le risque que les billets initialement gratuits et constituant des biens publics, puissent être détruits, détournés ou soustraits, par exemple en les revendant au marché noir, ce qui relèverait du détournement de fonds publics ou, à tout le moins, de l'abus de confiance ;
- Le risque que les billets puissent être attribués ou cédés en échange de contreparties diverses (décisions favorables, relais d'influence), ce qui aboutirait à commettre un délit de corruption ou de trafic d'influence.

### 3.1. Prévention des risques d'atteinte à la probité

Il est recommandé de privilégier une désignation des bénéficiaires, au sein de chaque public cible identifié par des critères d'éligibilité, par tirage au sort. Cette méthode devra être employée dans tous les cas où ce moyen n'est pas rendu impossible par des circonstances particulières qu'il conviendra de recenser et exposer dans la procédure écrite, afin de justifier ce choix. Dans l'hypothèse où il ne serait pas possible de mettre en œuvre un tirage au sort, il conviendra de prévoir une procédure interne robuste, notamment en termes de prévention des conflits d'intérêts, décrivant précisément les critères d'attribution.

Chacun des opérateurs sera invité à se doter :

- D'un dispositif de prévention des conflits d'intérêts des acteurs du processus : déclarations d'intérêts volontaires exploitées systématiquement pour assurer le départ des personnes en conflit d'intérêts ou déclarations obligatoires de non conflit d'intérêts des personnes intervenant dans le processus d'attribution ;
- D'un dispositif de sensibilisation des acteurs intervenant dans la procédure, aux infractions d'atteinte à la probité et aux bons réflexes à adopter. Il sera possible à cet égard de s'appuyer sur les outils et offres d'auto-formation à distance proposés sur le site internet de l'AFA ;
- Les opérations de contrôle interne devront se traduire par la production de rapports formalisés et conservés pour justifier des diligences accomplies.

Des contrôles pour les billets pourront être mis en place.

### 3.2. Charte d'utilisation destinée aux bénéficiaires du programme

Un modèle de charte d'utilisation ayant vocation à être transmise à l'ensemble des bénéficiaires du programme « Tous aux Jeux », sera proposée par la DIJOP aux ministères et opérateurs. Elle aura pour objet de préciser les conditions et règles d'utilisation des billets, de valoriser l'initiative de l'Etat et de rappeler à la fois l'interdiction de revendre sa place ou la céder à un tiers en dehors des procédures prévues à cet effet et l'existence d'infractions pénales d'atteinte à la probité, prévues et réprimées par le code pénal. Elle permettra également de préciser que l'autorité ayant attribué les billets pourra se réserver le droit, en cas de manquement aux devoirs et obligations prévues par la charte pour le bénéficiaire du billet, de prendre des sanctions disciplinaires à l'égard des personnes auteurs de tels manquements.

---

<sup>1</sup> <https://www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr/files/files/Recommandations%20AFA.pdf>

#### 4. **Traitement et protection des données par les ministères et les opérateurs**

(recommandations de la CNIL)<sup>2</sup>

**Préconisation n° 1 :** En vertu du principe de minimisation des données prévu à l'article 5 du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), ne devront être transmises aux opérateurs ayant accès à la plateforme que les données de la personne bénéficiaire ou de la personne responsable d'un groupe d'invités, *a fortiori* lorsque les personnes invitées sont susceptibles d'être identifiées comme vulnérables (mineurs, personnes âgées, personnes atteintes de certains handicaps, etc.).

**Préconisation n° 2 :** Le consentement préalable des personnes concernées doit être recueilli au moment de la collecte de données, notamment pour celles susceptibles de révéler l'état de santé de ces dernières (comme les contraintes de mobilité, par exemple). Lorsque les personnes concernées sont mineures, l'accord des représentants légaux devra être recueilli.

Si des informations sur les contraintes de mobilité des personnes sont recueillies par les organismes qui doivent acheminer des bénéficiaires aux événements, il convient de justifier la nécessité qu'elles figurent dans la base de données mise en œuvre. Dans le cas où ces informations seraient nécessaires, il est préférable de ne collecter que le nombre de personnes ayant des besoins spécifiques sans que l'identité de celles-ci ne soit renseignée. La collecte de ces éléments doit également s'accompagner d'une analyse d'impact sur la protection des données (AIPD) en vertu de l'article 35 du RGPD.

**Préconisation n°3 :** Il est nécessaire d'informer les bénéficiaires de manière accessible et transparente et en tenant compte de leurs spécificités (âge, handicap, etc.). La billetterie de Paris 2024 étant 100% digitale, la CNIL souligne la nécessité de tenir compte des personnes ne disposant pas d'un ordiphone. Cette difficulté peut toutefois être surmontée par l'envoi de l'ensemble des billets à l'adresse courriel du responsable du groupe de bénéficiaire, tel que recommandé plus haut.

**Préconisation n°4 :** la réutilisation des données des personnes concernées aux fins de valorisation de l'action de l'Etat par le biais d'un message rappelant l'évènement et/ou l'organisation d'une animation après les Jeux doit être encadré et contrôlé :

- Toute réutilisation des données à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont initialement collectées doit être effectuée conformément à l'article 6.4 du RGPD, après avoir recueilli le consentement ou bien s'être assuré que la finalité de réutilisation des données est compatible avec la finalité de la collecte initiale. Dans ce cadre, il convient notamment de prendre en compte le lien entre les deux finalités précitées, la nature des données et le contexte dans lequel elles ont été collectées, ainsi que les conséquences du traitement ultérieur pour les personnes concernées ;
- Par ailleurs, les personnes doivent être dûment informées du traitement de leurs données et de leur droit de s'opposer à celui-ci en vertu de l'article 21 du RGPD ;

La CNIL a produit des guides et référentiels pratiques qui pourront aider certains organismes à mettre en œuvre les traitements de données effectués dans le cadre de leurs activités courantes, notamment :

- Le guide pratique destiné aux associations ainsi que des publications à destination des associations du secteur sportif ;
- Le référentiel concernant les traitements de données mis en œuvre dans le cadre de la protection de l'enfance et des jeunes majeurs de moins de vingt-et-un an.

---

<sup>2</sup> <https://www.cnil.fr/fr/outil-pia-telechargez-et-installez-le-logiciel-de-la-cnil>;  
<https://www.cnil.fr/fr/principes-cles/guide-de-la-securite-des-donnees-personnelles>

